



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **CONVENTION**

RELATIVE Aux modalités d'aide en matière de Service Hivernal

### **Convention établie entre :**

La **direction interdépartementale des routes Atlantique**,  
19 allée des Pins – CS 31670 – 33073 BORDEAUX Cedex, dénommée ci-après « **DIRA** »

ET

**Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022- du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 novembre 2022.**

Considérant l'intérêt réciproque d'un partenariat entre les deux structures, les parties conviennent ce qui suit :

### **Article 1 - objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exploitation de la viabilité hivernale aux interfaces des réseaux national non concédé et métropolitain, entre la DIR Atlantique et Bordeaux Métropole, au droit de l'ex Route Départementale n°1215, du PR 0+520 (limite de domanialité entre la DIR Atlantique et Bordeaux Métropole) au PR 2+191 limite du giratoire Jean Mermoz à Eysines (giratoire non compris), en continuité du réseau national.

### **Article 2 - définition des interventions**

Les services de la DIR Atlantique, district de Gironde / CEI de Lormont, réaliseront les prestations de viabilité hivernale sur la section du réseau routier mentionnée à l'article 1, dans la continuité de leurs interventions sur les bretelles de l'échangeur n°8 de l'A630 à Eysines, qui nécessitent un demi-tour sur l'ex RD1215 à hauteur du giratoire Jean Mermoz.

### **Article 3 - niveau de service**

Le niveau de service à respecter par la présente convention, en situation météorologique hivernale normale sur la section de l'ex-route départementale traitée par la DIRA est le suivant :

En condition météorologique normale, la section de l'ex RD1215 objet de la présente convention est intégrée dans le circuit de traitement de la DIR Atlantique, en prolongation de celui-ci, suivant le niveau de service appliqué aux bretelles d'échangeurs de l'A630.

En situation météorologique exceptionnelle, la priorité revient à la rocade. L'intervention sur l'ex RD1215 sera effectuée dès que possible, en fonction de la disponibilité des agents de la DIRA (réglementation du temps de travail) et de leur matériel.

#### **Article 4 - durée**

La présente convention, conclue pour la période hivernale 2022/2023, prend effet à sa signature par les deux parties. Elle est valable pour toute la durée du service hivernal définie dans le document de cadrage de la viabilité hivernale de chacune des parties. Elle fera l'objet d'une tacite reconduction pour chaque période hivernale suivante. Les parties s'engagent à échanger leur document de cadrage.

**Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention (hors période de VH) par courrier adressé à l'autre partie en recommandé avec avis de réception, respectant un délai de préavis minimal de 2 mois entre l'envoi du courrier et le commencement de la nouvelle période de viabilité hivernale.**

#### **Article 5 - conditions financières**

La présente convention ne donnera lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

#### **Article 6- responsabilité**

Le DIR Atlantique est responsable des dommages éventuellement causés aux biens et aux personnes par ses agents et son matériel lors des interventions de déneigement ou de salage réalisées en application de la présente convention.

Bordeaux Métropole renonce à rechercher la responsabilité de l'État au titre des articles 1 240 à 1 242 (1<sup>er</sup> alinéa) du code civil pour les dégâts causés aux obstacles non balisés, ainsi qu'aux couches de structure et de surface des chaussées de l'ex RD 1215.

Bordeaux Métropole ne pourra pas appeler en garantie l'État en cas de contentieux pour défaut d'entretien normal.

#### **Article 7 – litiges**

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la convention relèvent du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

À Bordeaux, le .....

À ....., le .....

**Le directeur interdépartemental  
des routes Atlantique**

**Le Président**

**François DUQUESNE**

**Alain ANZIANI**